



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Haute-Savoie

## Bordereau d'envoi

Monsieur Patrick VUILLOUD  
Président du Syndicat d'Apiculture de Haute-Savoie  
128 Rte de l'herbe  
74650 CHAVANOD

service économie agricole  
et europe  
cellule agriculture et  
développement rural

Annecy, le 28 août 2009

objet : Lutte contre la chrysomèle du maïs à Pringy

affaire suivie par : Jacques DENEL  
tél. : 04 50 33 78 20 fax : 04 50 33 79 37  
courriel : jacques.denel@equipement-agriculture.gouv.fr

désignation des pièces	nombre	observations
arrêté préfectoral n° 714 du 28/8/2009	1	pour information.
cartes annexées	2	

*le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture*

*signé*

*Gérard Justiniany*

horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 13h30-17h00  
(16h00 le vendredi)

adresse :  
15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9

téléphone :  
04 50 33 78 00

télécopie :  
04 50 27 96 09

courriel :  
ddea-haute-savoie  
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :  
www.haute-  
savoie.equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Haute-Savoie

service Economie Agricole et  
Europe  
cellule Agriculture et  
Développement Rural

affaire suivie par :  
Magali DURAND

Annecy, le 28 AOUT 2009

**Arrêté** n° DDEA-2009-714

**définissant les périmètres et les mesures de  
lutte contre la chrysomèle des racines du maïs  
(*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte)  
associés au foyer de PRINGY dans le  
département de la Haute-Savoie**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE  
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE  
DEPARTEMENT

- VU** les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 2 juin 2009 portant admission à la retraite de M. le Préfet Michel BILAUD à compter du 1er juillet 2009 ;
- VU** la circulaire NOR.INT.A.04.00072.C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- CONSIDERANT** que si la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) devait s'installer sur le territoire, elle causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en oeuvre des mesures d'éradication ;
- CONSIDERANT** que plusieurs spécimens de chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) ont été piégés puis identifiés sur la commune de PRINGY dans le département de la Haute-Savoie ;

horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 13h30-17h00  
(16h00 le vendredi)

adresse :  
15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9

téléphone :  
04 50 33 78 00

télécopie :  
04 50 27 96 09

courriel :  
ddea-haute-savoie  
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :  
www.haute-savoie.equipement-  
agriculture.gouv.fr

27

**CONSIDERANT** que le traitement par hélicoptère est exclu dans la zone de PRINGY, secteur très urbanisé de l'agglomération d'Annecy;

**CONSIDERANT** que le département ne dispose pas de matériel type enjambeur adapté, et qu'il n'est pas possible de disposer de ce type de matériel dans des délais compatibles avec l'efficacité du traitement en 2009;

**CONSIDERANT** que l'utilisation de canons à vigne permettant un traitement à partir du bord des parcelles, est inadaptée aux surfaces de la zone définie ;

**CONSIDERANT** que, selon les trois précédentes conditions, le traitement des adultes n'est pas possible sur la zone concernée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 – Disposition générale

La lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) est obligatoire dans le département de la Haute-Savoie.

### ARTICLE 2 – Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de la Haute-Savoie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (DRAAF), Service Régional de l'Alimentation, en charge de la protection des végétaux.

### ARTICLE 3 – Définition du périmètre de lutte

Le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous :

- une zone focus, d'une distance de 1 kilomètre autour du champ dans lequel ont été capturés les spécimens de chrysomèle du maïs sur la commune de PRINGY. Elle comprend les parties de territoire des communes de ARGONNAY, METZ-TESSY et PRINGY, à l'intérieur de ce périmètre.
- une zone de sécurité d'une distance de 5 kilomètres minimum autour de la zone focus définie. Elle comprend :
  - d'une part, les parties de territoire des communes du paragraphe précédent (zone focus) situées hors de la zone centrale et à l'intérieur de ce périmètre,
  - d'autre part, les parties de territoire des communes de ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, LA BALME-DE-SILLINGY, CHARVONNEX, CHAVANOD, CHOISY, CRAN-GEVRIER, CUVAT, EPAGNY, GROISY, MEYTHET, NAVES-PARMELAN, LES OLLIERES, POISY, SAINT-MARTIN-BELLEVUE, SILLINGY, VEYRIER-DU-LAC, VILLAZ, VILLY-LE-PELLOUX.
 Une carte, précisant la délimitation des zones centrales et de la zone de sécurité, est jointe en annexe.
- une zone tampon d'une distance de 34 kilomètres autour de la zone de sécurité.

### ARTICLE 4 – Renforcement de la surveillance

Un dispositif de piégeage complémentaire par rapport à celui de la campagne en cours est mis en place dans le périmètre de lutte, sous la responsabilité de la DRAAF, afin d'évaluer précisément la situation phytosanitaire à partir des points de découverte.

h